



Editorial

Le fisc ne répond plus ...

On ne peut que soutenir la plainte de l'ITAA, l'Institut des Experts-Comptables et Conseillers fiscaux, qui constate que l'administration fiscale devient quasiment inaccessible.

Il est de plus en plus difficile de parler à ses agents. L'administration préfère créer des « call centers » que de communiquer les numéros de téléphone des personnes qui gèrent un dossier.

Elle devient méfiante quant à la possibilité d'encre conclure des accords. Elle n'a plus envie de dialoguer, parce que conclure un accord individuel dans un dossier serait, à tort, perçu comme une manière de privilégier certains contribuables. Comme si tous les dossiers n'étaient pas différents en quelque chose ...

On en arrive de plus en plus souvent à des situations où l'administration prend position dans un avis de rectification, et ne tient aucun compte des remarques qui lui sont faites. Comme si elle détenait une vérité absolue, alors que ses circulaires, et les positions tranchées venant de ses hiérarques sont dépourvues de valeur légale.

Elle devrait pourtant comprendre à quoi elle s'expose. Il n'est plus possible de dialoguer,

si les réclamations, pourtant obligatoires en matière d'impôts sur les revenus, ne sont pas traitées sérieusement, comme c'est le cas dans certaines matières comme les droits d'auteur, elle va se retrouver avec de multiples recours judiciaires, qu'elle devra bien traiter. Ce jour-là, ses fonctionnaires devront passer leur temps à essayer, probablement en vain, de défendre le point de vue du fisc devant les tribunaux et l'Etat se plaindra qu'il n'a pas assez d'agents pour établir de nouvelles taxations ... Sans parler de l'arriéré judiciaire supplémentaire que le comportement de l'administration aura aggravé.

Tout cela alors que l'administration fiscale belge est en réalité pléthorique, plus nombreuse que celle des Pays-Bas, pour une population nettement plus basse.

Refuser le dialogue, c'est toujours perdant. Pour les contribuables, bien sûr, mais pour l'administration fiscale aussi.

Typhanie AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours

Les lois obscures ne sont pas respectées

Le SPF Finances vient de révéler qu'actuellement lorsqu'il procède à des contrôles des entreprises qui ont demandé à bénéficier d'une dispense de paiement du précompte professionnel, on découvre que 60 % des entreprises contrôlées sont en infraction !

Il serait un peu rapide de conclure que toutes ces entreprises sont des fraudeurs, et d'en inférer que tous les indépendants le seraient.

Le problème, c'est que l'on vote en Belgique une multiplicité de lois, qui ne cessent de changer, de se modifier l'une l'autre, et qui sont d'une compréhension particulièrement complexe, même pour ceux qui les ont édictées.

Pour le moindre avantage accordé, on exige de très nombreuses conditions ; un certain nombre d'entre elles sont difficilement compréhensibles, et puis on modifie le texte d'une autre manière encore, et on exige dans tous les cas une masse d'attestations et de documents.

Tout cela représente un coût considérable pour les entreprises, et d'ailleurs pour les pouvoirs publics aussi.

Si l'état veut que ses lois soient respectées, il faudrait qu'il se décide à édicter ou à faire voter des règles logiques, compréhensibles par chacun et pourvues d'une certaine stabilité dans le temps. Sinon, en constatant que les règles ne sont pas respectées, il ne fait que récolter la tempête après avoir semé le vent ...

L'ours mal léché

Table des matières

Le nouveau régime des droits d'auteur soumis à l'avis préalable du Service des décisions anticipées en matière fiscale (décision du SDA du 3 octobre 2023 - n°2023.0659)	1
Transfert de siège social à l'étranger – position divergente entre le service des décisions anticipées et l'administration fiscale ordinaire	3
Partie 2 de la saga de la jurisprudence récente de la Cour de cassation relative aux limites des pouvoirs d'investigation du fisc	5
Une indemnisation est due pour une loi inconstitutionnelle même maintenue en vigueur	6
L'introduction d'un recours fiscal relève-t-il de la gestion journalière d'une société ?	7
Le gouvernement taxe plus fort les asbl et les fondations	8
Modification projetée du régime de la taxe Caïman	9
Europe : échange d'informations entre Etats sur les opérations en crypto-actifs	12
La Cour d'appel de Gand clarifie enfin la théorie de la rémunération	13
Neutralité fiscale en vue pour les nouvelles formes de réorganisation	15
Du nouveau en droits de succession et de donation à Bruxelles	17
Remboursement du précompte professionnel – des possibilités parfois négligées ou méconnues	19
À partir de quel moment les droits de superficie peuvent-ils constituer un avantage de toute nature à leur expiration lorsque le bénéficiaire est un dirigeant d'entreprise ?	21
Si le fisc vous réclame un impôt, il doit pouvoir le prouver	22
L'annulation de la Fairness tax engage la responsabilité de l'Etat belge selon la Cour d'appel de Mons	23



Le nouveau régime des droits d'auteur soumis à l'avis préalable du Service des décisions anticipées en matière fiscale (décision du SDA du 3 octobre 2023 - n°2023.0659)

1. La réforme du régime fiscal favorable des droits d'auteur a fait couler beaucoup d'encre ces derniers mois. La loi-programme du 26 décembre 2022, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022, est en effet venue modifier ce régime fiscal en introduisant des conditions supplémentaires à respecter pour pouvoir en bénéficier. Cette nouvelle législation s'applique aux revenus versés ou attribués depuis le 1er janvier 2023.

En effet, désormais, l'article 17, § 1er, 5° du code des impôts sur les revenus, qui contient le siège de la matière, tel qu'applicable depuis le 1er janvier 2023 dispose que :

« § 1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir :

(...) 5° Les revenus :

- qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le

titulaire originaire, ses héritiers ou légataires, de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés au livre XI, titre 5 (nous soulignons) du Code de droit économique (ci-après « CDE ») ou par des dispositions analogues de droit étranger ;

- qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales (nous soulignons) visées à l'article XI.165 du CDE ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du même code ».

Jusque fin 2022, la disposition fiscale précitée faisait référence au livre XI du CDE dans son intégralité, en ce compris le titre 6 relatif aux programmes informatiques et le titre 7 relatif aux bases de données.

Le champ d'application du nouveau texte - et notamment l'exclusion de certains groupes professionnels - fait l'objet de discussions.

2. Récemment, le Service des décisions anticipées de l'administration fiscale a été amené à se prononcer quant à l'application du nouveau régime fiscal des droits d'auteur au secteur informatique, et plus particulièrement aux entreprises spécialisées dans le développement de software.

Dans la cause soumise à l'appréciation du Service des décisions anticipées ayant fait

l'objet d'une décision en date du 3 octobre 2023, la société demanderesse est une entreprise active dans le domaine de l'ingénierie informatique. Elle développe et met en œuvre des applications et des services de conseils en matière de gestion des risques, notamment dans la lutte contre le blanchiment d'argent pour ses clients.

La société considère que le travail effectué par certains salariés de son entreprise (tels que les senior software developers, les senior devops.engineer) constitue une œuvre protégée par le titre 5 du livre XI du CDE.

Elle envisage d'acquiescer, par le biais d'une cession définitive et exclusive, les droits patrimoniaux des salariés IT et de rémunérer ces salariés par une rémunération de droits d'auteur.

3. La société interroge le Service des décisions anticipées sur la qualification de cette rémunération en tant que revenu mobilier soumis au régime des droits d'auteur, tel que modifié dans la loi-programme du 26 décembre 2022.

Le Service des décisions anticipées commence par rappeler que seuls les revenus qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales visées à l'article XI.165 du CDE ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du CDE entrent dans le champ d'application du régime fiscal des droits d'auteur.

Le Service des décisions anticipées se réfère ensuite aux documents parlementaires de la loi-programme du 26 décembre 2012, desquels il ressort que « les œuvres littéraires ou artistiques assimilées telles que celles assimilées par l'article XI.294 ne sont pas visées par le régime fiscal favorable.

Le Service des décisions anticipées se réfère ensuite aux documents parlementaires de la loi-programme du 26 décembre 2012, desquels il ressort que « les œuvres littéraires ou artistiques » assimilées telles que celles assimilées par l'article XI.294 ne sont pas visées par le régime fiscal favorable.



Angélique PUGLISI

sont pas visées par le régime fiscal favorable.

Le Service des décisions anticipées en conclut qu'en renvoyant dorénavant spécifiquement aux articles XI.165, XI.205 et au titre 5 du livre XI, le législateur fiscal exprime la volonté de ne prendre en compte dans un sens restrictif que les œuvres visées aux articles XI.165, XI.205 et au titre 5, sans associer d'autres articles ou titres.

4. En l'espèce, dans la mesure où les revenus attribués par la société demanderesse à ses salariés IT se rapportent uniquement au développement de programmes d'ordinateurs et non à des œuvres visées aux articles XI.165 ou XI.205 du CDE, ces revenus ne peuvent

bénéficier du nouveau régime fiscal des droits d'auteur.

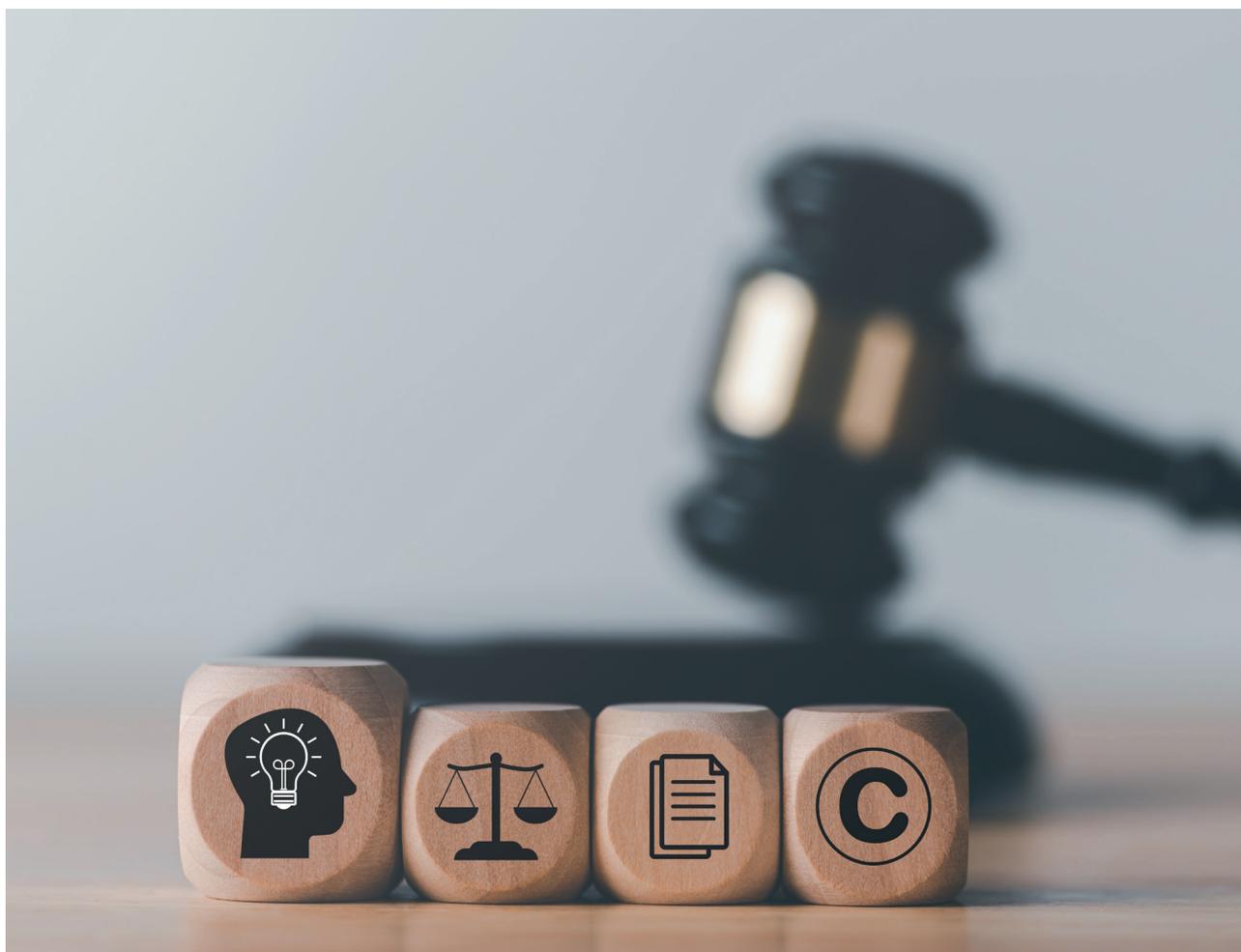
Bien qu'assimilés, en vertu de l'article XI.294 du CDE aux œuvres littéraires au sens de la convention de Berne, le Service des décisions anticipées estime que les programmes d'ordinateurs sont exclus du champ d'application du nouveau régime.

5. Cette position du Service des décisions anticipées est conforme au point de vue défendu par le ministre des finances au cours des travaux parlementaires de la loi du 26 décembre 2022. Elle est actuellement attaquée par le biais d'un recours introduit devant la Cour constitutionnelle par plusieurs entreprises IT et développeurs de software.

Un arrêt n'est toutefois pas attendu avant fin 2024.

En attendant, l'incertitude demeure pour le secteur IT, de même que pour d'autres professions anciennement assimilées qui risquent de faire l'objet d'une exclusion par l'administration fiscale en attendant une prise de position par une juridiction fiscale.

Angélique PUGLISI





Julien LEBRUN

Transfert de siège social à l'étranger – position divergente entre le service des décisions anticipées et l'administration fiscale ordinaire

Il est relativement fréquent qu'une société souhaite transférer son siège social à l'étranger. La question des conséquences fiscales de cette opération, tant dans le chef de la société elle-même que de celui de ses actionnaires, mérite un intérêt particulier.

Depuis quelques années, les services centraux de l'administration fiscale considèrent que ce transfert de siège vers l'étranger, sans maintien d'un établissement stable en Belgique, donne lieu à un dividende passible du précompte mobilier dans le chef des actionnaires.

Le transfert du siège d'une société belge vers l'étranger est régi par le Code des Sociétés et Associations, lequel traite de la procédure de « transformation transfrontalière ». Une fois le siège transféré, la société, désormais étrangère, sera soumise au droit des sociétés local.

En pareil cas, le transfert de siège s'opère en continuité juridique (i.e.

la société conserve sa personnalité juridique et est gouvernée par le droit des sociétés local) et comptable (i.e. la comptabilité est reprise telle quelle à l'étranger). Il en résulte que la situation patrimoniale de la société n'est pas modifiée et ses actifs se retrouvent dans la nouvelle comptabilité étrangère à la même valeur que celle qu'ils avaient dans les comptes de la société belge au moment du transfert de siège.

Cette opération de transfert de siège, emporte des conséquences fiscales et ce, tant dans le chef de la société (I.) que dans celui de ses actionnaires (II.).

I/. Dans le chef de la société, le transfert est considéré comme



étant réalisé en discontinuité et dès lors sera, en principe, assimilé par le truchement d'une fiction fiscale, à une liquidation pour les besoins de l'impôt de sociétés.

Partant, en principe, les plus-values latentes sur les actifs de la société émigrante seront soumises à l'impôt des sociétés (« exit tax »).

En pratique, le frottement fiscal peut donc être plus ou moins important. En effet, dans le cadre d'une société émigrante opérationnelle, les plus-values latentes peuvent s'avérer importantes et partant la charge fiscale à supporter amère, alors qu'en revanche dans le chef de société émigrante jouant un rôle de holding, les plus-values latentes sur les actions seront, sous réserve du respect de certaines conditions, exonérées.

Une fois établie dans l'Etat de destination, la société émigrante pourra, en principe, réévaluer ses actifs à leur valeur réelle pour déterminer les plus-values ultérieures (« step up »).

Force est de constater que ceci conduit à une asymétrie, potentiellement considérable, entre le bilan comptable (ayant bénéficié du principe de continuité) et le bilan fiscal (ayant fait l'objet d'un step up).

II/. Dans le chef des actionnaires, il nous semble pouvoir être considéré que ceux-ci ne subissent pas d'imposition. Toutefois, une divergence de position existe actuellement entre l'administration fiscale et le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») sur cette question essentielle.

L'administration se fonde sur la fiction légale assimilant le transfert de siège à une liquidation pour

considérer qu'un dividende est attribué aux actionnaires et ce en vertu de l'article 18 al. 1 2° ter CIR/92 traitant des dividendes et ne visant qu'uniquement la situation des liquidations classiques (et pas les liquidations assimilées, tel le transfert de siège).

En revanche, le SDA considère et il l'a encore rappelé récemment, que l'émigration d'une société belge ne donne en principe pas lieu à la perception d'un dividende

imposable dans le chef de ses actionnaires, à tout le moins lorsque ce transfert est réalisé sous le bénéfice du régime de continuité juridique et comptable.

Peu importe qu'une fiction fiscale assimile le transfert de siège à une liquidation pour les besoins de l'impôt des sociétés puisque la notion de dividende ne vise qu'uniquement les sommes réparties en cas de liquidation, lors de laquelle, le cas échéant, les actionnaires s'enrichissent et de manière corrélative, la société s'appauvrit. Or, en cas de transfert de siège, on perçoit mal l'enrichissement dans le chef de l'actionnaire et partant, un élément fondamental de la notion de dividende fait défaut.

De ce fait, il paraît inconcevable de traiter de manière similaire la liquidation classique d'une société susceptible de conduire à l'attribution d'un dividende à ses actionnaires et une liquidation

assimilée, comme dans le cas d'un transfert de siège, laquelle ne conduit pas à l'attribution d'un tel dividende.

Les cours et tribunaux ne se sont encore que très peu prononcés sur cette question mais, dans un jugement récent, la position tenue par l'administration fiscale s'est vue rembarasser. Le tribunal a, à raison selon nous, confirmé que le transfert de siège ne donne pas lieu à un dividende imposable

En revanche, le SDA considère et il l'a encore rappelé récemment, que l'émigration d'une société belge ne donne en principe pas lieu à la perception d'un dividende imposable dans le chef de ses actionnaires, à tout le moins lorsque ce transfert est réalisé sous le bénéfice du régime de continuité juridique et comptable.

dans le chef des actionnaires. Cette décision s'est néanmoins vue frappée d'appel et nous attendons avec impatience l'arrêt qui sera rendu à cet égard, même si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le jugement soit confirmé.

Cette dichotomie entre la position de l'administration centrale et celle du SDA met, de manière regrettable, à mal la sécurité juridique que tout contribuable peut espérer.

Il est donc vivement recommandable à toute société qui souhaite transférer son siège à l'étranger, de faire avaliser l'opération par le Service des Décisions Anticipées et ce afin d'obtenir la confirmation que l'opération n'engendra pas de dividende imposable dans le chef des actionnaires.

Julien LE BRUN

¹ Décision anticipée n° 2023.0435 du 25 juillet 2023

² Trib. P.I. Brabant-Wallon, 3 février 2023, RG n°21/96/A

³ Décision anticipée n° 2023.0435 du 25 juillet 2023



Partie 2 de la saga de la jurisprudence récente de la Cour de cassation relative aux limites des pouvoirs d'investigation du fisc

Dans le précédent numéro, nous avons commenté l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2023 qui autorisait le contribuable, faisant l'objet d'une visite fiscale dans des locaux habités, à retirer son consentement pour arrêter la mesure d'investigation de l'administration fiscale.

Dans un récent arrêt du 6 octobre 2023, la Cour de cassation a complété sa jurisprudence. En effet, elle s'est à nouveau prononcée sur les limites aux pouvoirs d'investigation du fisc, mais cette fois-ci concernant le droit à l'examen des livres et documents.

La Cour de cassation affirme explicitement que l'administration fiscale dispose de pouvoirs d'investigation étendus, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du contribuable préalablement à l'examen des livres et documents se

doivent pas obtenir l'autorisation du contribuable pour examiner les documents présents dans les locaux qu'ils contrôlent, mais à la moindre opposition, ils ont l'obligation d'arrêter leur mission.

Les faits de l'affaire de ce récent arrêt de la Cour de cassation peuvent être résumés comme suit : en 2015, plusieurs agents de l'inspection spéciale de l'impôt ont mené une enquête en matière de TVA à l'encontre d'une société active dans la vente de produits alimentaires. Le contribuable a donné son autorisation à la visite fiscale. Les fonctionnaires ont fouillé les locaux pour emporter de nombreux documents retrouvés notamment dans des armoires fermées, des poubelles ou encore dans un conteneur à papiers.

Dans ce contexte, le contribuable estimait que la visite fiscale menée était illégale, en ce qu'elle est comparable à une perquisition pénale, dans la mesure où l'administration fiscale avait fouillé de manière active les bureaux en ouvrant notamment des armoires fermées.

Le tribunal de première instance a considéré que la visite fiscale était illégale parce que l'administration fiscale avait outrepassé ses

La Cour d'appel de Liège a, en revanche, expliqué que, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2017, la visite fiscale menée est valide, et ce, sur la seule base que le contribuable n'est pas en mesure de prouver qu'il s'est opposé aux mesures d'investigation du fisc.

L'appréciation de la régularité du contrôle mené par l'administration fiscale dépend donc de l'opposition ou non du contribuable. Si ce dernier ne s'y oppose pas, ce qui sous-entend indirectement sa coopération, il est possible pour le fisc de mener une recherche active se traduisant par la possibilité d'ouvrir, par exemple, des armoires voire encore des coffres-forts fermés.

Comme déjà indiqué, la Cour de cassation a donné tort au contribuable, en ce que même en présence d'une fouille active menée dans les poubelles, des armoires ou plus largement des meubles fermés, le contrôle fiscal est légal si le contribuable ne s'y oppose pas. En l'espèce, la difficulté réside dans la preuve à apporter sur ce point.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation souligne l'équilibre délicat entre les droits et devoirs du contribuable. Ce dernier doit collaborer à l'enquête fiscale sauf s'il s'oppose et qu'il prouve son opposition aussi clairement que possible, par exemple en la consignation dans un procès-verbal.

Il est important de préciser que le contribuable doit pouvoir démontrer que son opposition est justifiée, au risque de s'exposer à des amendes administratives.

Autrement dit, les agents du fisc ne doivent pas obtenir l'autorisation du contribuable pour examiner les documents présents dans les locaux qu'ils contrôlent, mais à la moindre opposition, ils ont l'obligation d'arrêter leur mission.

trouvant dans les locaux contrôlés. La Cour précise néanmoins que le contribuable peut interrompre cette mesure s'il s'y oppose.

Autrement dit, les agents du fisc ne

pouvoirs d'investigation. Les juges ont donné raison à la société, notamment sur le fait que le fisc n'était pas autorisé à fouiller les poubelles et les armoires.



Typhanie AFSCHRIJFT

Une indemnisation est due pour une loi inconstitutionnelle même maintenue en vigueur

Cela peut paraître déroutant pour n'importe quel juriste, mais il arrive que la Cour constitutionnelle, tout en déclarant une loi contraire à la Constitution, décide quand même de la maintenir en vigueur pendant quelque temps.

La Cour en a parfaitement le droit ; c'est d'ailleurs prévu comme une possibilité, et non une obligation, par la loi qui régit la Cour constitutionnelle. Il s'agit de possibilités qui sont aussi prévues dans d'autres régimes juridiques.

Ce qui est évidemment très frustrant, c'est qu'en même temps la Cour constitutionnelle reconnaît qu'un texte est contraire à la Constitution et en décide en principe l'annulation, mais elle décide de quand même le maintenir. Cela revient clairement à décider que l'on peut appliquer des lois même contraires à la Constitution, ce qui est normalement incompatible avec la hiérarchie des normes.

De telles lois existent notamment en matière fiscale : un impôt est annulé, mais cette annulation ne peut être invoquée qu'à partir d'une certaine date, ce qui permet de maintenir les effets, pourtant contraires à la Constitution, de telles lois. Des impôts ainsi perçus ne doivent dès lors, en principe, pas être remboursés, et même parfois, si la date d'entrée en

vigueur de l'annulation se situe dans le futur, on permet encore à l'Etat de percevoir des impôts que l'on vient de considérer contraires à la Constitution.

Un important arrêt de la Cour d'appel de Mons, du 22 septembre 2023, pourrait mettre fin à cette aberration logique. Des contribuables s'étaient en

La Cour d'appel considère que la décision de la Cour constitutionnelle de maintenir les effets de cet acte fautif ne fait pas disparaître cette responsabilité. On pourrait même dire que la Cour constitutionnelle n'a fait qu'aggraver les dommages en maintenant un tel texte.

effet plaints du fait que lorsque la Cour constitutionnelle a annulé la « fairness tax », en 2018, elle en a maintenu les effets pour la période entre 2014 et 2018. Elle a motivé sa décision « pour tenir compte des difficultés budgétaires et administratives et du contentieux judiciaire qui pourraient découler de l'arrêt d'annulation ».

La Cour a ainsi confirmé ce que certains juristes lui reprochent : un trop grand respect pour les nécessités budgétaires, allant au-delà du respect dû à la Constitution, dont elle est le gardien.

Mais la Cour d'appel de Mons considère que le fait, pour le législateur, d'avoir voté une loi contraire à la Constitution est

un acte fautif, qui justifie une réparation. Et elle considère que la décision de la Cour constitutionnelle de maintenir les effets de cet acte fautif ne fait pas disparaître cette responsabilité. On pourrait même dire que la Cour constitutionnelle n'a fait qu'aggraver les dommages en maintenant un tel texte.

La Cour d'appel de Mons a ainsi condamné l'Etat belge à restituer la taxe perçue, pour les années 2014 à 2018.

Un tel arrêt devrait donner des idées à des contribuables victimes, eux aussi, du maintien des dispositions légales pourtant déclarées contraires à la Constitution. Il y a toutefois une condition à respecter pour obtenir gain de cause : il faut que les recours soient encore ouverts contre la taxe réclamée par l'administration.

Typhanie AFSCHRIJFT



Laure VANDE PUTTE

L'introduction d'un recours fiscal relève-t-il de la gestion journalière d'une société ?

La Cour de cassation s'est rapprochée d'une piste de réponse à cette question dans un arrêt du 29 septembre 2023.

Cet arrêt casse un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu le 14 juin 2021, portant sur un recours fiscal introduit par la demanderesse à l'encontre de la taxe sur les toutes-boîtes enrôlée à sa charge pour l'exercice fiscal 2011. La ville a rejeté la réclamation mais la demanderesse a obtenu gain de cause devant le Tribunal de première instance.

La Ville de Liège a interjeté appel à l'encontre de cette décision en invoquant la violation des articles 440, alinéa 2 du Code judiciaire (mandat ad litem de l'avocat) et 525, alinéa 1er du Code des sociétés (gestion journalière des affaires de la société).

En effet, l'argument de la Ville de Liège est le suivant : selon elle, l'administrateur-délégué ne pouvait pas, sans approbation de l'organe d'administration, introduire le recours fiscal, de sorte que ce dernier n'est pas valable.

Les juges d'appel constatent que l'article 440, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit une présomption réfragable de mandat pour le conseil de la personne morale et qu'il incombe à la partie qui souhaite renverser cette présomption de prouver que l'organe d'administration n'a

pas approuvé l'acte de procédure concerné.

Ils estiment par contre que la décision d'introduire un recours judiciaire en matière fiscale pouvait attendre une réunion du conseil d'administration, en tout cas en l'espèce, de sorte que l'administrateur-délégué

l'organe d'administration, aurait dû d'abord démontrer que la décision d'introduire un recours fiscal ne relevait pas de la gestion journalière.

L'arrêt qui considère que « la décision d'introduire le recours judiciaire ne nécessitait pas une solution d'une promptitude

Dès lors, la Ville de Liège, qui estime que la décision d'introduire le recours fiscal n'a pas été approuvée par l'organe d'administration, aurait dû d'abord démontrer que la décision d'introduire un recours fiscal ne relevait pas de la gestion journalière.

aurait dû réunir un conseil d'administration afin d'approuver l'introduction du recours fiscal. Cette constatation suffirait, selon les juges d'appel, à prouver que l'organe d'administration n'avait pas marqué son approbation sur la décision d'introduire un recours fiscal.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord le principe de la présomption réfragable du mandat ad litem de l'avocat, ainsi que le principe de la charge de la preuve, qui repose sur quiconque souhaite renverser cette présomption.

Ensuite, la Cour de cassation rappelle que « les actes de la gestion journalière sont notamment ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société ». Elle stipule également que quiconque souhaite affirmer qu'un acte ne relève pas de la gestion journalière d'une société doit le prouver.

Dès lors, la Ville de Liège, qui estime que la décision d'introduire le recours fiscal n'a pas été approuvée par

telle qu'elle ne pouvait attendre une réunion du conseil d'administration » doit être cassé.

Adéfaut d'autres éléments tendant à prouver que l'introduction d'un recours fiscal ne relève pas de la gestion journalière de la société, l'arrêt attaqué ne fonde pas suffisamment sa décision.

Laure VANDE PUTTE



Typhanie AFschrift

Le gouvernement taxe plus fort les asbl et les fondations

Un des projets funestes du gouvernement est d'augmenter la perception de la « tax compensatoire de droits de succession » perçue des entités sans but lucratif.

Cette vieille taxe est perçue depuis 1921 à un taux de 0,17 % du capital des asbl. La vague idée de départ était que comme une asbl n'appartient à personne et ne meurt pas, l'Etat perdait la possibilité de percevoir des droits de succession sur un patrimoine.

Aujourd'hui, ce n'est plus l'Etat fédéral qui perçoit les droits de succession, mais il veut tout de même encore encaisser la taxe qui est censée les compenser ... La logique n'est décidément pas la base essentielle du droit fiscal. Tout ce qui compte, c'est de percevoir davantage d'impôts.

Le gouvernement pense pouvoir percevoir plus de 80 millions d'euros d'impôts en plus en modifiant les taux.

Certes, l'exonération de base

imposable, qui était de 25.000 €, passe à 50.000 €. Il était temps, puisqu'elle n'a jamais été indexée.

Ensuite, jusqu'à 250.000 €, l'impôt sera de 0,15 %, soit un petit peu moins que le montant actuel. Il passera à 0,30 % jusqu'à 50.000 € et à 0,45 % au-delà.

Pour les grandes asbl, et surtout pour les fondations, il s'agit d'une énorme augmentation, puisque l'on passe d'un coût de 0,17 % à 0,45 %. C'est considérable, puisque c'est un impôt annuel sur le capital. Le taux de 0,15 % correspond au triple de la taxe sur les comptes titres, alors qu'il s'agit en principe d'organismes de bienfaisance.

Cela n'affectera pas les petites associations de joueurs de pétanque ou de pêcheurs à la ligne. En revanche, le taux devient dissuasif pour les fondations importantes qui sont créées pour venir en aide à des causes essentielles.

La volonté du gouvernement d'exonérer le secteur des soins de santé n'y changera rien. Désormais une personne, belge ou étrangère, qui voudra créer une fondation importante ne songera même plus à la Belgique, désormais rayée de la carte des organismes charitables

et philanthropiques.

Avec un taux aussi élevé, de 0,45 %, ces fondations iront ailleurs : même si elles veulent

Avec un taux aussi élevé, de 0,45 %, ces fondations iront ailleurs : même si elles veulent logiquement éviter les paradis fiscaux, elles choisiront les Pays-Bas ou la Suisse, par exemple.

logiquement éviter les paradis fiscaux, elles choisiront les Pays-Bas ou la Suisse, par exemple. Ou alors elles veilleront à profiter des régimes souvent favorables que proposent des Etats américains.

Que restera-t-il de la plus-value budgétaire attendue ?

Le gouvernement peut s'estimer content s'il ne sort pas perdant de cette aventure.

Sans compter les emplois nombreux et qualifiés qu'offrent ces fondations ...

Typhanie AFschrift





Modification projetée du régime de la taxe Caïman

1. Par la loi-programme du 10 août 2015, le législateur fédéral a introduit dans le système fiscal une taxation applicable aux revenus recueillis par des « constructions juridiques ». La particularité de cette taxe, dite « taxe Caïman », réside dans le fait que la charge fiscale repose sur le fondateur des constructions juridiques, même en l'absence de revenus distribués à celui-ci. Il existe donc une fiction qui permet d'agir comme si les revenus avaient directement été perçus par le fondateur.

Le régime fiscal de la taxe Caïman a fait l'objet de nombreuses

précisions et modifications de nature législative et réglementaire.

2. Afin de contourner l'application de ladite taxe, certains contribuables ont imaginé interposer une ou plusieurs structures intermédiaires entre eux et la construction juridique, l'intermédiaire ne tombant, quant à lui, pas dans le champ d'application de la taxe.

La loi-programme du 25 décembre 2017 avait élargi le champ d'application de la taxe Caïman, afin de neutraliser l'effet de cette double structure, et ce, en taxant de façon consolidée les revenus recueillis par la chaîne des constructions juridiques. Cependant, la taxe n'était effective que si l'on se trouvait face à une superposition de constructions

juridiques.

En effet, l'administration fiscale ne peut taxer un contribuable qui détient indirectement une construction juridique, par l'intermédiaire d'une entité qui n'est pas qualifiée comme telle (sous réserve, bien entendu, de l'application de la disposition anti-abus contenue à l'article 334, § 1er du code des impôts sur les revenus).

Le principe est que les revenus recueillis par une chaîne de constructions soient tous imposés dans le chef du fondateur de la première construction-mère dans la chaîne (à savoir la construction qui détient totalement ou partiellement les actions, parts ou droits économiques d'une autre construction).



3. Les constructions juridiques sont définies à l'article 2, § 1er, 13° du code des impôts sur les revenus.

Ne constituent pas des constructions juridiques, les entités juridiques établies à l'intérieur de l'Espace Economique Européen, sauf si elles sont mentionnées de façon expresse dans un arrêté royal. Le dernier arrêté royal en date du 21 novembre 2018 a établi des définitions générales des personnes morales visées.

En ce qui concerne les organismes de placements collectifs, l'application de la taxe Caïman est subordonnée à une double condition :

- il doit être question d'un fonds ou d'un compartiment dont les droits sont exclusivement détenus par une ou plusieurs personnes liées entre elles et ;

- il doit s'agir d'une construction juridique, à savoir toute entité possédant la personnalité juridique qui est soumise à un impôt sur les revenus inférieur à 15 % de son revenu imposable dans l'Etat d'établissement.

4. Les constructions qui sont établies avec une activité économique effective dans la zone d'échange ne sont pas soumises à la taxe Caïman, à condition que les locaux, les équipements et le personnel de cette construction se rapportent à cette activité économique (article 5/1, § 3b du code des impôts sur les revenus).

Il est nécessaire que les revenus de la construction soient perçus principalement grâce à l'exercice

d'une activité économique effective qui ne peut avoir pour but la gestion du patrimoine privé de son fondateur.

5. Le 27 octobre 2023, le conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi-programme déposé par le gouvernement fédéral, modifiant notamment le régime fiscal de la taxe Caïman. Ce projet de loi répond à certaines lacunes qui avaient été mises en évidence par la Cour des comptes dans son rapport du 5 avril 2023.

Les modifications essentielles sont les suivantes :

- En ce qui concerne les « constructions en chaîne », ce terme étant remplacé par « constructions intermédiaires », afin de palier au système consistant à faire intervenir dans la chaîne une entité ne pouvant être qualifiée de construction juridique, la définition du terme « fondateur » est modifiée, de manière à englober « ceux qui détiennent directement ou indirectement via une construction intermédiaire les droits juridiques ou économiques des actions ou parts. ». L'utilisation du terme « constructions intermédiaires » viserait les chaînes de constructions juridiques dont toutes les entités ne sont pas des constructions juridiques en tant que telles.

- Limitation de l'application de l'article 21, § 2 du code des impôts sur les revenus qui prévoit l'exonération des revenus distribués par la construction juridique lorsque ces revenus perçus ont déjà subi leur régime fiscal en Belgique.

Ceci pourrait entraîner la taxation de revenus qui, à l'heure actuelle, selon la législation fiscale, ne seraient pas taxés.

- Introduction d'une condition supplémentaire pour les fonds dédiés afin qu'ils n'échappent à la taxe Caïman : une condition de participation minimale de 50 % pour les personnes non liées est introduite ainsi qu'un renversement de la charge de la preuve dans certaines situations. En effet, une présomption légale d'application de la taxe est établie dans le cas où le gestionnaire d'actifs du compartiment reçoit des instructions spécifiques de personnes détenant les droits de ce compartiment pour acheter ou vendre certains instruments financiers. Ceci vise à éviter les situations pratiques où il était fait appel à un « homme de paille » devenant actionnaire non lié d'un fonds.

Ceci pourrait entraîner la taxation de revenus qui, à l'heure actuelle, selon la législation fiscale, ne seraient pas taxés.

- Introduction d'une exit tax lorsque le fondateur transfère son domicile fiscal à l'étranger.

- Introduction de précisions quant à la notion d'activité économique pour les constructions exclues de la taxe.

Il est notamment précisé que l'activité économique doit être substantielle, le critère de



substance devant s'appliquer à l'activité principale et non à une partie de l'activité globale de la construction juridique. Il sera tenu compte du personnel, de l'équipement, des actifs et des bâtiments.

- Modification de l'article 5/1, § 1er du code des impôts sur les revenus pour préciser que les revenus obtenus par le biais de la construction juridique sont toujours imposés de manière transparente, même s'ils sont redistribués au cours de la même année civile.

Cette précision vise à mettre fin à des controverses quant au moment qui prévaut entre celui de l'attribution du revenu à la construction juridique (pour la question de la transparence) et le moment de la distribution par la construction juridique, au cours de la même année civile.

- Introduction d'une mesure anti-abus afin d'éviter qu'une construction juridique perde sa qualification pour procéder à une distribution après la période imposable pertinente. Il est en effet précisé que le régime fiscal de la taxe Caïman s'applique également aux distributions effectuées par des entités qui ont été qualifiées de constructions juridiques au cours d'au moins une des trois périodes imposables antérieures.

- Introduction d'une annexe spécifique à la déclaration à l'impôt sur les revenus dans laquelle serait mentionnée toutes les données qui doivent déjà être déclarées actuellement mais également les revenus obtenus par chaque construction juridique séparément, ainsi que les dividendes visés à l'article 18, alinéa 1er du code des impôts sur les revenus et ceux exonérés en application de l'article 21, 1er

alinéa, 12° du code des impôts sur les revenus.

6. Les modifications prévues ci-avant devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2024 ou à partir de l'exercice d'imposition 2024 selon les dispositions concernées. Elles doivent toutefois au préalable être soumises à l'avis initial du Conseil d'Etat.

Compte tenu des nombreuses questions que ces modifications soulèvent au regard notamment du principe de proportionnalité et d'égalité devant l'impôt, il est probable qu'elles fassent l'objet d'aménagements avant leur entrée en vigueur.

de l'acte juridique posé.

Angélique PUGLISI





Typhanie AFSCHRIFT

Europe : échange d'informations entre Etats sur les opérations en crypto-actifs

L'Union Européenne continue sur sa voie consistant à obliger à informer les Etats du maximum de données financières possibles.

Comme il existait un « vide » à propos des crypto-actifs, elle se jette sur l'occasion en proposant une nouvelle directive du Conseil modifiant la directive actuelle relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le but de cette proposition, qui n'est pas encore votée, mais le sera certainement, est d'obliger tous les intermédiaires, agréés ou non, dans le domaine des crypto-actifs, et pas seulement des cryptomonnaies, à transmettre les informations relatives à toutes les transactions réalisées par leurs clients.

Cette obligation existera à charge de tous les intermédiaires qui opèrent dans l'Union Européenne, qu'ils y aient ou non leur siège principal.

La presse a un peu rapidement considéré qu'il s'agissait d'une instauration d'un système de taxation uniforme des bénéfices réalisés sur des crypto-actifs.

Il n'en est évidemment rien, notamment parce que l'Union Européenne n'a pas le pouvoir d'instaurer une telle taxation, qui relève des choix et de la souveraineté des Etats membres.

En ce qui concerne les résidents belges, personnes physiques, il

n'est rien changé au régime actuel. En d'autres termes, le principe est que des opérations relevant de la gestion normale du patrimoine privé continuent à être exonérées, et donc qu'il n'y aura pas de taxation supplémentaire sur les plus-values réalisées sur des crypto-actifs, quels qu'ils soient.

Il y a cependant – et la proposition de directive n'y changera rien – une sérieuse controverse entre le point de vue, à notre avis trop extensif, du Service des Décisions Anticipées, et une application correcte de la loi. Ceci peut donner lieu à un certain nombre de litiges si l'administration, ayant reçu des informations, conclut, peut-être erronément, à la taxation des profits réalisés, sous forme de revenus divers, voire de revenus professionnels.

On peut également s'attendre, et c'est sans doute un péril particulièrement important – à ce que l'administration, ayant reçu des informations indiquant que des résidents belges possèdent des actifs importants en cryptomonnaies, tentent d'utiliser son pouvoir de taxer sur signes ou indices d'aisance, si le contribuable n'est pas en mesure d'expliquer l'origine de ces avoirs. L'on sait en effet que le Code des impôts sur les revenus prévoit, pour les résidents belges, une présomption que les signes de richesse, dont devraient faire partie, dans la plupart des cas, les crypto-actifs en question, proviennent de revenus imposables de l'exercice, sauf preuve contraire à produire par le contribuable.

Il s'agit donc d'une question à examiner attentivement par les personnes qui auraient du mal à se procurer une telle preuve contraire. Ils devraient logiquement cesser

d'opérer avec de tels avoirs avant l'entrée en vigueur de la directive, ou à tout le moins chercher activement les preuves requises. C'est particulièrement important

La presse a un peu rapidement considéré qu'il s'agissait d'une instauration d'un système de taxation uniforme des bénéfices réalisés sur des crypto-actifs.

Il n'en est évidemment rien, notamment parce que l'Union Européenne n'a pas le pouvoir d'instaurer une telle taxation, qui relève des choix et de la souveraineté des Etats membres.

parce que la taxation sur signes ou indices d'aisance peut donner lieu à une imposition, aux taux progressifs de l'impôt sur les revenus, du capital lui-même.

Voilà donc une étape de plus dans l'application d'une idéologie purement étatiste : « l'Etat doit tout savoir ».

Typhanie AFSCHRIFT



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHTARI

La Cour d'appel de Gand clarifie enfin la théorie de la rémunération

Selon la théorie de la rémunération, un dirigeant d'entreprise peut être rémunéré tant par de l'argent que par un avantage en nature (par exemple, la mise à disposition gratuite d'un logement) par le seul fait qu'il exerce des fonctions dirigeantes dans sa société.

Le dirigeant est taxé sur cet avantage de toute nature comme une rémunération sur base d'une évaluation forfaitaire prévue dans la loi et les frais liés à cet avantage sont, au titre de frais professionnels, déductibles dans le chef de la société.

Dans l'hypothèse de la mise à disposition gratuite d'un logement, il faut bien reconnaître que l'administration fiscale et la jurisprudence sont très enclines à refuser d'admettre la déduction des frais liés à l'immeuble dans le chef de la société au motif

que ces frais ne répondent pas aux conditions de déductibilité de l'article 49 du CIR, qui prévoit notamment que la dépense doit avoir été faite ou supportée en vue d'acquérir ou de conserver des revenus.

C'est précisément le respect de cette condition qui dérange l'administration fiscale en raison d'une différence souvent considérable entre le montant qui est taxé dans le chef du dirigeant d'entreprise et le montant qui est déduit par la société.

Par ailleurs, la Cour de cassation n'a pas hésité à ajouter une condition à la déductibilité des frais professionnels encourus par la société : la mise à disposition gratuite du logement doit constituer la contrepartie de prestations réellement accomplies par le dirigeant au profit de sa société.

Un arrêt récent de la Cour d'appel de Gand du 5 septembre 2023, commenté ci-après, assouplit les règles de preuve quant aux conditions de déductibilité des

frais supportés par une société en lien avec un immeuble qu'elle met gratuitement à la disposition de son dirigeant d'entreprise pour une occupation privée.

Dans le cas d'espèce, une société médicale, constituée par un unique administrateur et actionnaire, avait acquis la pleine propriété d'un immeuble bâti. La société mettait l'immeuble à la disposition de son dirigeant et de sa famille à des fins privées, à concurrence de 57,52 %. Les 42,48 % restants correspondent à l'affectation professionnelle. Un avantage de toute nature imposable a été déclaré pour la mise à disposition gratuite de la partie résidentielle.

L'administration fiscale a rejeté la déduction des frais dans le chef de la société dans la mesure où ils correspondent à la partie privée de l'immeuble.

La Cour d'appel de Gand donne tort à l'administration fiscale et estime que les coûts d'un bien immobilier (travaux, entretiens, amortissements), affecté en partie à des fins professionnelles et en



partie à des fins privées, sont déductibles dans le chef de la société sur base de la théorie de la rémunération.

Selon la Cour, l'administrateur de la société est le seul à fournir des services médicaux à la société et c'est précisément ces services qui contribuent aux chiffres d'affaires constants de la société. En outre, la mise à disposition du logement gratuit a été parfaitement déclarée par la société et l'assemblée générale a approuvé ce mode de rémunération. Enfin, le dirigeant

considérations précédentes, la Cour est d'avis que la société prouve, par voie de présomptions, que cet avantage en nature faisait partie de la rémunération du dirigeant pour les services qu'il a rendus à la société.

La Cour d'appel de Gand répond notamment à certains arguments particuliers avancés par l'administration fiscale pour refuser la déduction des frais dans le chef de la société :

- L'administration fiscale postulait

Seul compte le fait que la fiche individuelle 281.20 soit établie au nom de l'administrateur et que l'avantage a été taxé dans son chef.

- L'administration fiscale soulève également que la rémunération octroyée n'est pas justifiée par une augmentation du chiffre d'affaires de la société. La Cour balaie d'un revers de la main cet argument. L'administration fiscale n'a pas à interférer dans la politique de rémunération, ce faisant, elle se rend coupable d'une appréciation d'opportunité.

La Cour d'appel de Gand donne tort à l'administration fiscale et estime que les coûts d'un bien immobilier (travaux, entretiens, amortissements), affecté en partie à des fins professionnelles et en partie à des fins privées, sont déductibles dans le chef de la société sur base de la théorie de la rémunération.

d'entreprise a été imposé sur cet avantage de toute nature via l'indication exacte et spontanée dans sa déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques.

Sur base de l'ensemble des

que la moitié des dépenses n'était pas déductible puisque le bien était occupé par le conjoint de l'administrateur et par ses enfants. La Cour a estimé que la manière dont l'administrateur utilise l'avantage importe peu.

La portée de cet arrêt de la Cour d'appel de Gand, bien qu'appréciable, doit être relativisée compte tenu des circonstances de l'espèce. La société médicale n'était pas usufruitière et l'habitation était en partie professionnelle. Il a toutefois le mérite de souligner que l'administration fiscale n'est pas autorisée à juger de l'opportunité d'une dépense professionnelle.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHTARI





Julien LEBRUN

Neutralité fiscale en vue pour les nouvelles formes de réorganisation

La loi du 25 mai 2023 a transposé en droit interne la directive 2019/2121 du 27 novembre 2019 dite « Directive Mobilité », laquelle visait à faciliter les règles procédurales d'opérations transfrontalières de fusions, scissions et transformations.

Cette loi belge de transposition de la Directive Mobilité a donc introduit dans notre arsenal législatif de nouvelles formes intéressantes de réorganisation, dont (i) la « fusion entre sœurs », (ii) des formes de scissions partielles

particulières, et (iii) la scission transfrontalière par séparation.

Toutefois, cette harmonisation a trait au droit des sociétés et des associations mais ne concerne pas le volet fiscal de telles opérations de réorganisation.

Dès lors, la question de savoir si les formes de réorganisation nouvellement introduites dans notre Code des Sociétés et des Associations (« CSA ») peuvent bénéficier d'un traitement fiscal identique aux formes de réorganisation anciennement prévues peut se poser.

En synthèse, les opérations de réorganisation peuvent être soumises à deux régimes fiscaux très différents, à savoir d'une part,

un régime de neutralité fiscale et d'autre part, un régime de taxation.

Afin de bénéficier du régime de neutralité, il faut (i) que la société absorbante ou bénéficiaire soit une société résidente ou intra-européenne (exclusion faite de certains types particuliers) et (ii) que l'opération n'ait pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

En outre, il faut qu'il s'agisse d'une opération de réorganisation au sens du Code des Impôts sur les revenus (« CIR/92 »).

Si ces conditions sont remplies, alors le régime de neutralité est automatiquement applicable et a pour principal avantage la non-



imposition, au moment de la restructuration, des plus-values latentes et des réserves non encore taxées des sociétés participantes ainsi que des plus-values réalisées par les associés sur les actions échangées.

En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies et que c'est le régime de taxation qui trouve à s'appliquer, l'opération est assimilée à une liquidation, avec les conséquences que cela entraîne notamment en termes d'imposition des plus-values

savoir les fusions, scissions et opérations assimilées.

Or le CIR/92 n'ayant pas été modifié dans le cadre de la transposition de la Directive Mobilité, les définitions fiscales autonomes contenues dans le CIR/92 n'ont pas été adaptées et ne visent donc pas les formes de réorganisations récemment introduites dans le CSA.

Partant, ces nouvelles formes de réorganisation ne semblent, à tout le moins sans modification

pour refléter pleinement les modifications en droit des sociétés suite à la transposition de la directive [mobilité] également au niveau fiscal ».

Le 10 novembre 2023, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre a approuvé en première lecture le projet de loi.

La neutralité fiscale décrite ci-avant devrait donc également pouvoir être appliquée aux nouvelles formes de réorganisation insérées dans le CSA à la suite de la transposition de la Directive Mobilité.

Enfin, les définitions fiscales modifiées sont destinées à entrer en vigueur de manière rétroactive. Le projet de loi entend aligner la date de leur entrée en vigueur sur la date d'entrée en vigueur des nouvelles formes de réorganisation dans le CSA, soit le 16 juin 2023.

Par conséquent, les nouvelles formes de réorganisation qui auraient déjà été réalisées depuis cette date devraient, en principe, pouvoir bénéficier du régime de la neutralité fiscale.

Julien LE BRUN

Le 19 octobre dernier un projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (Doc. parl. Chambre, 2023-2024, n° 55-3607/001) a été déposé en vue d'étendre les formes de réorganisations auxquelles la neutralité fiscale peut être appliquée.

latentes et des réserves non taxées.

Là où le bât blesse en ce qui concerne les formes de réorganisations introduites par la Directive Mobilité, c'est que depuis l'avènement du CSA qui consacre la doctrine du siège statutaire, des définitions fiscales autonomes ont vu le jour et sont désormais reprises dans le CIR/92.

En effet, désormais une société considérée comme résidente fiscale de la Belgique peut, en vertu de la doctrine du siège statutaire, être régie par une législation étrangère sur les sociétés.

Par conséquent, le recours à des définitions fiscales autonomes était nécessaire et celles-ci déterminent les formes de réorganisation éligibles à la neutralité fiscale à

préalable des définitions fiscales autonomes, pas pouvoir bénéficier du régime de neutralité fiscale et seraient donc, en toute hypothèse, assimilées à une liquidation et taxées comme telle.

Heureusement, le 19 octobre dernier un projet de loi portant des dispositions fiscales diverses (Doc. parl. Chambre, 2023-2024, n° 55-3607/001) a été déposé en vue d'étendre les formes de réorganisations auxquelles la neutralité fiscale peut être appliquée.

En ce sens, l'exposé des motifs du projet de loi indique que l'intention est de remédier à cette lacune en adaptant les définitions relatives aux fusions, scissions et autres opérations de réorganisation dans le CIR/92 « où c'était nécessaire

⁴ Doc. parl., Chambre, 2023-2024, n° 55-3607/001, p. 34-35

⁵ A la lecture du texte du projet de loi, une certaine discordance entre les définitions du CSA et celles du CIR en projet semble transparaitre. Il pourrait en résulter que certaines formes de réorganisation (potentiellement la fusion simplifiée entre sœurs indirecte) ne pourraient pas bénéficier du régime de neutralité.



Laure VANDE PUTTE

Du nouveau en droits de succession et de donation à Bruxelles

Le gouvernement bruxellois a adopté le 30 juin 2023, en séance plénière, une ordonnance du 6 juillet 2023 visant à modifier « le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'adapter le droit fiscal bruxellois aux nouvelles structures familiales et de faciliter les transmissions entre générations ». Cette ordonnance a été publiée au moniteur belge le 27 septembre 2023.

Comme son nom l'indique, cette ordonnance a pour objectif d'adapter et de moderniser les Codes des droits de succession et des droits d'enregistrement par rapport à la société actuelle.

Concrètement, cette ordonnance prévoit les quatre modifications suivantes :

1. Les cohabitants de fait

L'ordonnance bruxelloise instaure l'application, sous réserves de la rencontre de certaines conditions, des tarifs successoraux les moins élevés (de 3 à 30%) aux cohabitants de fait qui formaient, avec le défunt, un ménage commun. Cette même adaptation est également ajoutée au Code des droits d'enregistrement (3% en matière mobilière et 3% à 27% en matière immobilière).

Pour obtenir le bénéfice des taux les plus faibles en matière successorale et/ou en droits d'enregistrement, il est nécessaire que la cohabitation de fait ait pris place au moins un avant le décès ou la donation.

Pour obtenir le tarif réduit sur la résidence principale du défunt, ainsi que pour l'application du régime préférentiel en matière de transmission d'entreprises et sociétés familiales, ce même délai est porté à trois ans.

2. La personne sans lien de parenté avec le défunt ou le donateur

Tout d'abord, le législateur

bruxellois requiert désormais que les enfants adoptés (adoption simple) aient reçu les secours et les soins de l'adoptant (et de son partenaire ensemble) pendant un an et non plus trois, comme cela était prévu auparavant (article 52-2, 3° du Code des droits de succession). Cet alignement vaut tant en matière de succession qu'en matière de donation.

En outre, cette même règle est applicable pour les personnes ayant cohabité pendant un an avec le défunt et qui ont reçu les soins et les secours « que reçoivent normalement les enfants de leurs parents ».

Enfin, le taux réduit du droit de succession visé à l'article 60ter du Code des droits de succession en ce qui concerne la résidence principale du défunt, est désormais applicable aux personnes assimilées aux ascendants ou descendants de ce dernier.

3. Instauration d'un taux réduit de 3% pour les personnes étrangères au défunt



Comme on le sait, les tarifs en matière de droits de succession varient selon le lien de parenté entre le défunt et l'héritier ou légataire.

Plus le lien de parenté est éloigné, ou inexistant, plus les tarifs sont élevés, de sorte qu'un « étranger » au défunt (un ami par exemple) est taxé à des taux extrêmement confiscatoires, allant jusqu'à 80% au-delà de 175.000 €.

Le législateur bruxellois s'est rendu compte que la société évoluait, de

défunt ont été étendus, ce dernier ayant désormais la possibilité de disposer à titre gratuit de la moitié de son patrimoine, sans avoir égard au nombre d'enfant. Cette mesure participe à l'idée qu'il existe désormais une liberté accrue de transmettre à des personnes étrangères à la famille, et les droits de succession très élevés empêchent ou dissuadent de facto le défunt d'exercer cette liberté.

Le gouvernement a dès lors voté la mesure selon laquelle il est

En outre, cette même règle est applicable pour les personnes ayant cohabité pendant un an avec le défunt et qui ont reçu les soins et les secours « que reçoivent normalement les enfants de leurs parents ».

sorte que les citoyens ressentent l'envie et le besoin de partager leur patrimoine avec des personnes qui ne font pas toujours partie de leur famille au sens juridique du terme.

Le législateur envisage le cas de figure des personnes qui « bien que non apparentées ou apparentées à des degrés lointains, leur ont par exemple apporté l'aide et le soutien que nécessitent l'âge et les soucis de santé et pertes d'autonomie qu'il entraîne, que ce soit en matière de mobilité, d'entretien de la résidence, de tâches ménagères, de démarches administratives, etc. ».

Le gouvernement bruxellois prend également en compte la réforme du droit civil successoral intervenue en 2018, par laquelle les pouvoirs de disposition du

possible de transmettre à titre gratuit à un taux avantageux de 3% sur les 15.000 premiers euros, au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes physiques (à répartir éventuellement, selon les desideratas du défunt). De cette façon, le défunt choisit de favoriser une seule personne de son entourage, ou peut utiliser son « joker » envers plusieurs personnes, pour autant que le montant global ne dépasse pas 15.000 €.

Par rapport aux tarifs actuellement en vigueur, cette mesure permet concrètement une économie d'impôt qui peut atteindre 2.675 € pour les frères et sœurs, 4.800 € pour les oncles, tantes, neveux et nièces, et 5.500 € pour les autres personnes.

4. Suppression de l'article 68 du Code des droits de succession

Cet article nécessite de comparer les deux situations suivantes : la situation dans laquelle l'héritier en ligne directe (enfant) ne renonce pas à la succession et celle dans laquelle il renonce au profit de son propre enfant ou de quelqu'un d'autre, selon la dévolution légalement applicable.

Il s'agit donc de calculer l'impôt qui aurait été payé par le renonçant s'il n'avait pas renoncé à la succession et l'impôt effectivement payé par le bénéficiaire de cette renonciation (par exemple, le propre enfant du renonçant). L'impôt payé par ce dernier ne peut être inférieur à l'impôt qu'aurait dû payer le renonçant à défaut de renonciation. Cette mesure était antérieurement une mesure anti-abus.

Cet article peut avoir pour effet de dissuader le parent à transmettre le patrimoine dont il hérite à son propre enfant, qui, étant sans doute à un âge moins avancé, est davantage dans le besoin au moment du décès de son grand-père ou de sa grand-mère.

Le législateur bruxellois supprime tout simplement cet article.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est applicable aux successions ouvertes à partir de cette date ainsi qu'aux donations conclues à cette date.

Laure VANDE PUTTE



Nathalie LUCCHESI (contribution externe)

Remboursement du précompte professionnel – des possibilités parfois négligées ou méconnues

1. Les impôts sur les revenus sont perçus en partie par voie de précomptes. En règle générale, ces précomptes ne sont pas des impôts mais un mode de perception de l'impôt.

Ils sont, en effet, en principe déduits des impôts dus en définitive. Ils sont aussi en principe remboursables, dans la mesure où ils dépassent l'impôt effectivement dû.

Cette possibilité d'obtenir un remboursement du précompte est souvent négligée, voire ignorée. Elle existe toutefois pour toutes les catégories de précomptes visés dans le code des impôts sur les revenus, en ce compris le précompte professionnel qui, compte tenu des règles de calculs complexes qui lui sont applicables et de la modification fréquente de ces règles, est en pratique parfois sujet à rectification et donc à un remboursement.

C'est l'occasion de rappeler, ci-après, la procédure administrative applicable pour obtenir un remboursement du précompte professionnel.

2. Tout d'abord, il convient de souligner que les situations dans lesquelles il est possible d'obtenir un remboursement du précompte

professionnel sont diverses et peuvent varier en fonction de la situation personnelle.

Parmi les cas d'applications visés, on peut citer :

- Le calcul incorrect de la base imposable sur lequel le précompte professionnel s'applique ;
- La méconnaissance de la composition du ménage ou des réductions applicables en l'espèce ;
- L'absence de prise en considération de certains frais professionnels déductibles.
- L'absence d'application de la dispense de versement du précompte professionnel (par exemple, pour des young innovative companies ou pour des institutions scientifiques agréées, etc.) alors que les conditions légales étaient réunies pour qu'elle s'applique.

La première question à se poser est dès lors de savoir si son cas d'espèce peut faire l'objet d'un remboursement de précompte professionnel. La réponse à cette question n'est pas évidente compte tenu des règles complexes et variables applicables et il est recommandé de se faire assister par des experts en la matière.

3. Si l'hypothèse envisagée tombe sous le champ d'application d'un cas de remboursement du précompte professionnel, il convient ensuite de s'interroger quant au délai applicable et la procédure administrative à respecter pour obtenir remboursement de ce précompte.

Il ressort des articles 368 et 368/1

du code des impôts sur les revenus que le délai de principe applicable pour obtenir la restitution du précompte professionnel est un délai de cinq ans qui court à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle le précompte professionnel a été versé.

Par exemple, un précompte versé à l'administration fiscale en 2018 peut être restitué par le biais d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre 2022.

Par exception, un délai de trois ans est applicable dans les hypothèses de restitution du précompte professionnel visées par un cas de dispense du précompte professionnel (articles 275/1-275/12 du CIR) telles que les indemnités pour des prestations de travail supplémentaire ou du travail de nuit, les rémunérations de certains secteurs tels que les sportifs, la marine marchande ou la rémunération des chercheurs.

Ce délai de trois ans court à dater du 1er jour de l'année qui suit celle où le précompte professionnel était dû au fisc.

4. Les demandes de restitution du précompte professionnel doivent être introduites par le biais d'une réclamation comme pour les impôts sur le revenu perçus autrement que par voie de rôle, auprès du Conseiller Général de l'administration compétente du SPF FINANCES (le Centre des grandes entreprises ou le Centre pour les PME).

Cette réclamation écrite doit être motivée et adressée au Conseiller Général compétent dans les délais

mentionnés ci-avant.

Il est préférable d'adresser cette réclamation par lettre recommandée (ou par porteur avec accusé de réception).

La décision de l'administration fiscale au sujet de cette

1385undecies du code judiciaire). Cette action judiciaire peut aussi être introduite, en l'absence de décision administrative, six mois après la date de réception de la réclamation.

5. Cette procédure administrative ne s'applique toutefois qu'aux

précompte professionnel peuvent, en effet, être modifiées jusqu'au 31 août de l'année qui suit celle de la déclaration initiale. Il faut dans ce cas introduire une deuxième déclaration 274 (négative) adressée au bureau de recette compétent (cf. circulaire administrative du 30 novembre 2009). Cette déclaration peut être adressée via l'application Finprof.

A partir du 1er septembre de l'année qui suit celle des revenus, la restitution du précompte professionnel ne pourra avoir lieu que par l'introduction d'une réclamation (cf. ci-avant).

Les demandes de restitution du précompte professionnel doivent être introduites par le biais d'une réclamation comme pour les impôts sur le revenu perçus autrement que par voie de rôle, auprès du Conseiller Général de l'administration compétente du SPF FINANCES (le Centre des grandes entreprises ou le Centre pour les PME).

réclamation sera notifiée au redevable par pli recommandé. Elle peut faire ensuite l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance compétent dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision (article

précomptes professionnels qui ne peuvent plus être rectifiés par une simple modification de la déclaration du précompte professionnel.

Les déclarations initiales du

Nathalie LUCCHESI
(www.easypartners.be)





À partir de quel moment les droits de superficie peuvent-ils constituer un avantage de toute nature à leur expiration lorsque le bénéficiaire est un dirigeant d'entreprise ?⁶

Dans son arrêt du 16 juin 2023, la Cour de cassation a pris une nouvelle décision en matière d'A.T.N. perçu en la qualité de rémunération de dirigeant d'entreprise.

Depuis l'abrogation de la loi sur le droit de superficie du 10 janvier 1824, le siège de la matière se trouve dans la loi du 4 février 2020 comportant le livre 3 relatifs aux biens du nouveau code civil faisant office de régime transitoire aux articles 3.177 et suivants.

Dans quelles conditions un droit de superficie peut-il être considéré comme un avantage de toute nature et à partir de quel moment sera-t-il imposable ?

Conformément à la section 4 du chapitre II du code des impôts sur les revenus et à l'article 204 de l'arrêté portant exécution du même code, l'avantage de toute nature qualifie tout revenu professionnel imposable qu'il soit un bénéfice, un profit, un bénéfice ou profit d'une activité professionnelle antérieure ou encore une rémunération (article 32 du CIR92).

La Cour de cassation a récemment dû trancher une controverse issue de deux arrêts des Cours d'appel de Bruxelles et d'Anvers quant au moment où l'avantage de

toute nature concerné deviendra imposable.

D'une part, la Cour d'appel de Bruxelles statua le 23 janvier 2019 qu'un A.T.N. se voit imposable dès la constitution du droit de superficie.

À contrario, l'arrêt le succédant de la Cour d'appel d'Anvers du 29 juin 2021 duquel le pourvoi en cassation concerné a été introduit, statua que cet A.T.N. ne peut être imposable qu'à partir de l'expiration du droit de superficie.

En l'espèce, le constituant en sa qualité de dirigeant d'entreprise qui a accordé à son entreprise un droit de superficie sur son terrain en

Un avantage de toute nature basé sur un droit de superficie ne sera imposable à l'impôt sur le revenu qu'à partir de l'extinction de ce droit.

convenant qu'au terme de ce droit, l'accessoire suivant le principal, accèdera à la propriété des futures potentielles constructions érigées d'ici là au même titre que pour la propriété de ce terrain.

Or, comme l'illustre un arrêt de la Cour d'appel de Gand le 31 octobre 2017, l'administration fiscale et la jurisprudence qualifient généralement d'avantage en nature cette acquisition à titre gratuit du terrain et des potentielles futures structures érigées.

Il découle des articles 32 et 31, alinéa deux, 2°, du C.I.R. 1992 et de l'article 204, 3°, b°, de l'A.R./C.I.R. 1992 que de cette qualité de dirigeant d'entreprise,

l'avantage de toute nature qui lui est attribué du chef ou dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en guise de rémunération, est imposable pour la période imposable au cours de laquelle cet avantage lui est accordé.

De jure, dans son arrêt du 16/06/2023, la Cour de cassation a dès lors rebondi sur l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers susmentionné en statuant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 10 janvier 2024 sur le droit de superficie (actuel article 3.188 du nouveau code civil), le constituant du droit de superficie n'accèdera en principe à la propriété qu'à l'expiration dudit droit.

Par conséquent, le tréfoncier-dirigeant bénéficiaire ne pourrait accéder favorablement à la propriété et donc se voir effectivement attribuer l'avantage de toute nature dont il était question avant cet instant précis indépendamment du fait que le contrat régissant ce droit ne l'ait prévu ou non.

La Cour a donc finalement conclu que le moyen du contribuable, selon lequel l'avantage serait né définitivement et irrévocablement au moment où le régime est fixé de manière contraignante dans la convention de superficie au détriment de la théorie de l'accession effective, manque en droit.

En conclusion, un avantage de toute nature basé sur un droit de superficie ne sera imposable à l'impôt sur le revenu qu'à partir de l'extinction de ce droit.

⁶ Cass 16/06/23

Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHTARI



Si le fisc vous réclame un impôt, il doit pouvoir le prouver

Dans un arrêt du 22 juin 2023, la Cour de cassation confirme la règle de procédure selon laquelle la déclaration fiscale vaut preuve du fait générateur d'impôt. L'administration fiscale est, en principe, toujours tenue de prouver le fait imposable. La cotisation enrôlée sera jugée illégale si le fisc ne produit pas la déclaration au dossier administratif de la procédure judiciaire.

En l'espèce, des cotisations supplémentaires avaient été enrôlées en matière de précompte professionnel pour les exercices d'imposition 1998 et 1999 car les sommes versées par une société au titre de précompte professionnel ne coïncidaient pas avec les sommes qu'elle avait déclarées au titre de précompte professionnel.

L'administration fiscale appliqua en l'espèce une imposition supplémentaire correspondant à la différence entre les sommes payées par la société au titre de précompte professionnel et les montants du précompte professionnel repris dans la

déclaration.

Dans le cas d'espèce, le contribuable ne remet pas en cause les montants qu'il aurait déclarés dans sa déclaration, mais il affirme que l'administration fiscale n'apporte pas la preuve des revenus imposables qui ont été attribués. L'administration fiscale était en effet dans l'incapacité de produire les déclarations originales de précompte professionnel introduites par le contribuable. Le contribuable obtient gain de cause en première instance et en appel.

le fait que le fisc ait encodé des montants qui correspondraient à ceux déclarés dans leurs bases de données ne constitue pas la preuve du paiement ou de l'attribution des revenus imposables par le contribuable

La Cour de cassation confirme les constats suivants émis par la Cour d'appel :

- le fait que le fisc ait encodé des montants qui correspondraient à ceux déclarés dans leurs bases de

données ne constitue pas la preuve du paiement ou de l'attribution des revenus imposables par le contribuable;

- il en va de même des montants repris par les agents fonctionnaires dans des microfiches.

Le fait générateur du précompte professionnel étant le paiement ou l'attribution de revenus par le contribuable, l'administration fiscale doit être en mesure de rapporter la preuve de cet élément, qui est repris dans la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la cotisation litigieuse doit être dégrevée.

La Cour de cassation confirme également que l'administration fiscale ne peut pas ordonner au contribuable de produire ses déclarations fiscales. Cet arrêt de la Cour de cassation doit être applaudi car il confirme qu'en matière fiscale la charge de la preuve repose en principe sur l'administration fiscale. Si l'administration fiscale invoque un fait, c'est à elle de le prouver.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHTARI





Spyridon CHATZIGIANNIS

L'annulation de la Fairness tax engage la responsabilité de l'Etat belge selon la Cour d'appel de Mons

La question de savoir si un citoyen peut, ou non, engager la responsabilité de l'Etat en réparation du préjudice subi par une disposition annulée par la Cour constitutionnelle dont les effets auront été maintenus a fait, depuis toujours, l'objet de vifs débats.

Un arrêt de la Cour d'appel de Mons a donné une première réponse à cette controverse, dans une affaire relative à la fairness tax.

Pour rappel, la loi du 30 juillet 2013 a introduit, avec effet au 1er janvier 2014, dans le Code des impôts sur les revenus un article 219ter par lequel l'on a instauré une imposition à charge de certaines sociétés, en substance celles qui distribuaient des dividendes tout en bénéficiant du régime des intérêts notionnels ou en comptabilisant des pertes fiscalement admissibles.

La Cour constitutionnelle ayant été saisie d'un recours contre cette taxe, elle avait, par un arrêt interlocutoire du 28 janvier 2015, posé à la Cour de Justice de l'Union Européenne trois questions préjudicielles afin de déterminer si la législation litigieuse respectait l'article 49 du TFUE (qui interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat

membre) au regard la directive 2011/96/CE de 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales.

Suite à la réponse de la Cour de justice du 17 mai 2017, la Cour constitutionnelle avait, par un arrêt du 1er mars 2018, annulé la fairness tax. Toutefois, elle avait décidé d'en maintenir les effets pour les exercices d'imposition 2014 à 2018, sauf quand il s'agissait de dividendes relevant du champ d'application de la Directive.

Nonobstant la décision de maintien des effets des dispositions annulées, un contribuable a introduit une action en responsabilité à l'encontre de l'Etat belge et postulé l'allocation de dommages et intérêts compensatoires de son préjudice.

La faute invoquée en l'espèce consistait dans le fait pour l'Etat belge d'avoir adopté une loi contraire à des normes appartenant à un ordre juridique supérieur, en l'occurrence les normes de droit européen, qui prévalent sur le droit belge.

Comme à son habitude, l'Etat belge a plaidé que la preuve d'une faute dans son chef n'était pas établie car les dispositions que le contribuable considérait comme violées ne lui imposeraient aucune obligation de résultat et n'auraient donc qu'une portée générale.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît au Juge de l'ordre judiciaire, saisi d'une action en responsabilité contre l'Etat, le pouvoir de contrôler si le pouvoir

législatif a légiféré de manière adéquate ou suffisante pour permettre à l'Etat de respecter une obligation spécifique, la Cour s'est attachée à examiner si le législateur a violé une disposition qui lui imposait de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

La Cour d'appel a relevé à ce sujet que, dans cette affaire, la Cour constitutionnelle avait constaté une violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution (principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité en matière fiscale) et estimé que les prédites dispositions interdisaient toute discrimination, qu'elle qu'en soit l'origine.

La Cour de Mons a donc estimé que, de ce fait, l'Etat devait, suivant les circonstances, s'abstenir, ou agir d'une manière déterminée, afin que les dispositions constitutionnelles susmentionnées puissent être respectées.

Elle a ainsi conclu que le législateur avait commis une faute en ce qu'en adoptant la fairness tax, il avait violé des dispositions qui lui imposaient une action ou une abstention.

Au niveau du lien de causalité, la Cour n'a pas retenu l'argumentation de l'Etat belge qui plaidait, en substance, que le maintien des effets par la Cour constitutionnelle avait donné aux paiements du contribuable une cause légitime et en concluait que le préjudice du contribuable devait définitivement être supporté par lui-même.

Invokant le caractère erga omnes de l'arrêt d'annulation, la Cour

d'appel a considéré que l'on ne peut déduire du pouvoir de la Cour constitutionnelle de maintenir les effets d'une disposition annulée que le préjudice du contribuable devrait définitivement rester à sa charge.

Ainsi, en l'absence de disposition légale permettant de conclure que le préjudice vanté par le contribuable devrait rester définitivement à sa charge, ou de cause d'exonération de la responsabilité de l'Etat, la Cour d'appel de Mons a donc décidé que le maintien des effets de la loi annulée ne faisait pas disparaître la faute dans le chef de l'Etat belge et a admis que le préjudice du contribuable trouvait sa cause dans la législation adoptée fautivement par le législateur.

Elle a donc condamné l'Etat belge au paiement de dommages et intérêts d'un montant égal à la taxe perçue.

Cet arrêt doit incontestablement être approuvé, non seulement parce qu'il rappelle que l'Etat-législateur peut être tenu responsable des fautes mais

aussi parce qu'il confirme une réalité juridique souvent ignorée, à savoir que le pouvoir de la Cour constitutionnelle de maintenir les effets d'une disposition annulée est totalement étranger à la question de la responsabilité du législateur ; ce qui, finalement, est normal puisque la mission de la Cour constitutionnelle (contrôle de constitutionnalité et sauvegarde des droits fondamentaux) est étrangère à celle du pouvoir judiciaire, qui juge des contestations relatives aux droits civils.

La Cour d'appel de Mons confirme donc en substance qu'une décision de maintien des effets d'une disposition annulée ne peut pas servir de cause d'exonération de la responsabilité de l'entité qui l'a adoptée, pas plus qu'elle ne donne aux paiements qui auront été faits entre-temps une cause légitime.

Raisonnement autrement reviendrait à donner à la disposition annulée des effets bien plus étendus que ceux que la Cour constitutionnelle aura décidé de maintenir. En effet, le maintien des effets est prononcé

pour des raisons ayant trait à des préoccupations diverses touchant de près ou de loin à l'intérêt général au sens large et aux finances de

La Cour de Mons a donc estimé que, de ce fait, l'Etat devait, suivant les circonstances, s'abstenir, ou agir d'une manière déterminée, afin que les dispositions constitutionnelles susmentionnées puissent être respectées.

l'Etat mais jamais dans le but de préserver les intérêts du législateur lui-même et encore moins de l'exonérer de sa responsabilité du fait de l'adoption d'une norme contraire à la Constitution : dans ce contexte, les effets de la norme sont maintenus mais la norme elle-même n'est pas pour autant validée, de sorte qu'une éventuelle faute de l'Etat belge n'est pas couverte.

Spyridon CHATZIGIANNIS





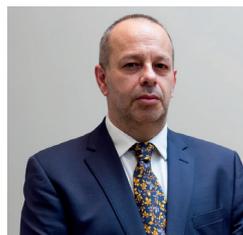
IDEFISC



Typhanie AFSCHRIFT



Angélique PUGLISI



Spyridon CHATZIGIANNIS



Julien LEBRUN



Laure VANDE PUTTE



Océane MAGOTTEAUX



Mahan SHOOSHTARI

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCHRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Angélique PUGLISI

Spyridon CHATZIGIANNIS

Julien LEBRUN

Laure VANDE PUTTE

Océane MAGOTTEAUX

Mahan SHOOSHTARI

INTERNET

www.idefisc.be

ÉDITEUR RESPONSABLE

Typhanie AFSCHRIFT

Rue Lens 13

1000 Bruxelles

PROCHAIN NUMÉRO:

Mars 2024

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

MISE EN PAGE

Admax Consulting



IDEFISC

